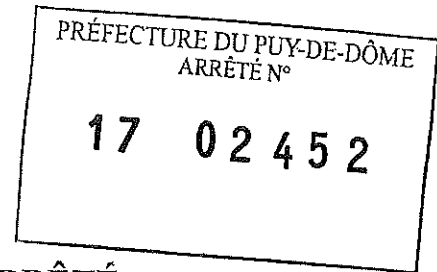




PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier
sur le territoire des communes de :**

**Condat en Combraille, La Celle d'Auvergne, Tralagues et
Saint Etienne des Champs**

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **17 novembre 2017** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour les personnes chargées de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Condat en Combraille, La Celle d'Auvergne, Tralagues et Saint Etienne des Champs, de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t é :

Article 1 :

Les agents du conseil départemental et les prestataires retenus chargés de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Condat en Combraille avec extensions sur les communes de La Celle d'Auvergne, Tralagues et Saint Etienne des Champs, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées figurant dans la délibération du conseil départemental annexée.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.*

Copie en sera adressée au conseil départemental.

Copie en sera également adressée aux maires des communes de Condat en Combraille, La Celle d'Auvergne, Tralaigues et Saint Etienne des Champs qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires Condat en Combraille, La Celle d'Auvergne, Tralaigues et Saint Etienne des Champs adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Condat en Combraille, La Celle d'Auvergne, Tralaigues et Saint Etienne des Champs, le colonel commandant la région de gendarmerie d'Auvergne et le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 DEC. 2017

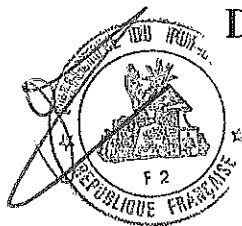
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Vu pour être annexé
à notre arrêté du: 411212017

CP2017.1.4.13

République Française



DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11 septembre 2017

SOLIDARITES TERRITORIALES ET DEVELOPPEMENT LOCAL
Forêt, Agriculture

Aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Condat-en-Combraille
avec extension sur les communes de La Celle-d'Auvergne, de Tralaigues
et de Saint-Étienne-des-Champs

N° 4.13 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil départemental

Etaient présents :

*M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Eric GOLD,
Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, M. Olivier CHAMBON,
Mme Elisabeth CROZET, Mme Dominique BRIAT, M. Gérard COURTADON, M. Damien BALDY,
M. Bertrand BARRAUD, Mme Valérie BERNARD, M. Claude BOILON, M. Gvógory BONNET,
Mme Martine BONY, M. Jean-Marc BOYER, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN,
Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Catherine CUZIN, Mme Cavatine DALET,
M. Pierre DANIEL, Mme Nicole ESBEILIN, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Lionel GAY,
Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, Mme Emilie GUEDOUAH-VALLEE, Mme Anne-Marie MALTRAIT,
Mme Marie-Anne MARCIUS, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Flavien NEUVY, M. Jean-
Philippa PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Jean PONSOMAILLE,
Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL,
Mme Monique ROUGIER, M. Michel SAUVADE, Mme Elise SERIN, Mme Eleanore SZCZEPANIAK,
Mme Bernadette TROQUET.*

Absents ou excusés :

*M. Bernard SAUVADE, Mme Nadine DÉAT, Mme Colene BETHUNE, Mme Jocelyne BOUQUET, M. Jean-
Paul CUZIN, M. Antoine DESFORGES, M. Laurent DUMAS, Mme Jeanne ESPINASSE,
Mme Mannela FERREIRA DE SOUSA, M. Jacky GRAND, Mme Audrey MANURY, M. Bertrand PASCIUTO,
Mme Monique POUILLE.*

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 3 avril 2015, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par Madame la Préfète le 2 décembre 2015,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Condat-en-Combraille dans ses séances des 13 décembre 2016 et 22 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Condat-en-Combraille en date du 7 juillet 2017,

Vu l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/01230 en date du 15 juin 2017 fixant les prescriptions qui devront être respectées par la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

La commune de Condat-en-Combraille a sollicité auprès du Conseil départemental la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur son territoire.

Pour satisfaire à cette sollicitation, le Département a mandaté un prestataire pour réaliser l'étude d'aménagement foncier. Une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée pour suivre la réalisation de cette étude et valider ses conclusions.

L'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-3 du code rural a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

Une enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement a été réalisée du 15 février 2017 au 17 mars 2017.

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Condat-en-Combraille, dans sa séance du 22 mai 2017, a confirmé sa proposition d'engager une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre de 2 847 hectares environ comprenant des extensions sur les communes de La Celle-d'Auvergne pour 10 ha, de Tralaigues pour 3 ha et de Saint-Etienne-des-Champs pour 109 ha.

L'article L. 121-14 du code rural prévoit qu'à l'issue d'une enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, puis celui des communes concernées, le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

L'opération d'aménagement foncier comprenant le marché de géomètre, le marché relatif à l'étude d'impact et les frais généraux sont estimés à 1 050 000 €.

Vu le disponible financier :

Crédits inscrits (en AP/CP)	1 260 000 €
Crédits affectés ou engagés	127 340 €
Crédits disponibles	1 132 660 €
Dépense proposée	1 050 000 €
Disponible	82 660 €

Sur proposition du Conseiller départemental délégué en charge de l'agriculture, de la forêt, des Parcs Naturels Régionaux et du Comité de Massif,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint, .

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés, M. Lionel Chauvin ne prenant pas part au vote,

① - de **retenir** la *commune de Condat-en-Combraille* pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier,

② - de **fixer** le périmètre d'aménagement foncier comme suit :

- commune de Condat-en-Combraille :

Section AB parcelles 4 - 6 à 16 - 20 à 52 - 60 - 61 - 66 - 68,

Section AC parcelles 1 - 3 à 9 - 11 à 30 - 32 à 39 - 43 à 47 - 50 - 52 à 74 - 76 à 96 - 98 - 101 à 110 - 112 à 114 - 116 - 118 à 137 - 139 à 153 - 155 à 160 - 162 à 175,

Section AD parcelles 5 à 16 - 21 à 23 - 39 à 46 - 48 à 50 - 59 - 66 - 67 - 69 - 70 à 75 - 82 - 84 à 99 - 101 - 103 - 106 à 108 - 120 à 124 - 132 - 134 - 136 - 140 - 142 - 143 - 145,

Section AE parcelles 1 à 7 - 11 - 12 - 14 à 17 - 20 à 27 - 29 à 39 - 42 à 55 - 57 à 61 - 63 à 65 - 67 - 69 - 73 - 76 - 78 - 80 - 82 - 84 à 86 - 88 à 95,

Section AH parcelles 1 à 9 - 11 à 13 - 16 - 17 - 19 à 23 - 26 à 39 - 41 à 80 - 83 - 84 - 86 - 90 à 96 - 98 - 101 à 109 - 112 à 146 - 148 à 166 - 169 - 172 à 175 - 177 - 178 - 180 à 183,

Section AI parcelles 1 à 17 - 19 à 61 - 63 à 75 - 79 - 81 à 84 - 87 à 90 - 92 à 98 - 102 à 106 - 109 à 113 - 115 à 127 - 129 à 152 - 154 à 168 - 174 - 176 - 178 - 180 - 182 - 184 - 187 - 189 - 192 - 194 - 196 - 198 - 200 à 207 - 209 à 211 - 219 à 222,

Section AK parcelles 20 - 21 - 29 à 38 - 45 à 52 - 54 - 55 - 58 à 62 - 64 - 66 à 69 - 75 à 77 - 79 - 80 - 83 à 91 - 94 à 97 - 108 - 110 - 113 - 117 - 119 - 121 - 129 - 143 à 145 - 147 - 149 - 153 - 155 à 158,

Section AL parcelles 3 à 6 - 16 - 17 - 23 - 25 à 30 - 34 à 54 - 56 - 57 - 72 à 80 - 85 - 88 - 90 à 92 - 94 à 105 - 112 à 118 - 126 - 127 - 130 - 131 - 136 - 143 - 145 - 147 - 148 - 150 - 152 - 154 - 156 - 158 - 160 - 163 - 166 - 174 - 181 - 186 - 188 - 194 - 197 - 198 - 200 à 220,

Section AM parcelles 3 - 6 à 16 - 20 à 58 - 60 - 61 - 65 - 67 - 70 - 71 - 76 à 85 - 88 - 90 - 92 - 98 - 100 - 101 - 103 - 105 - 109 - 111 - 113 - 115 - 117 - 119 - 121 - 123 - 125 - 127 - 129 à 136,

Section AN parcelles 1 à 14 - 18 à 25 - 28 à 31 - 36 - 37 - 42 à 44 - 46 à 86 - 88 à 99 - 102 - 105 à 122 - 125 à 127 - 132 à 136 - 143 - 146 - 147 - 191 à 194 - 196 à 202 - 204 - 212 - 219 - 222 - 229 à 236 - 239 à 241 - 243 - 244 - 246 - 248 à 250 - 252 - 263 à 270 - 277 - 278,

Section AO parcelles 1 - 2 - 4 - 7 à 17 - 20 à 23 - 25 à 27 - 29 à 37 - 40 à 49 - 52 - 54 - 55 - 58 à 62 - 66 à 73 - 75 - 78 - 79 - 84 à 90 - 92 à 99 - 102 à 104,

Section AP parcelles 3 - 10 - 14 à 103 - 105 à 113 - 117 - 119 à 126 - 128 - 129 - 133 à 142 - 145 à 150 - 152 à 154 - 156 à 161 - 163 à 169 - 172 - 174 à 181 - 184 à 186 - 188 à 189 - 192 à 194 - 196 - 198 - 206 - 208 - 210 - 212 - 214 - 216 - 218 - 220 - 224 - 226 - 228 à 256,

Section AR parcelles 1 à 29 - 32 à 69 - 71 à 73 - 75 - 77 à 83 - 85 à 114 - 117 à 121 - 123 à 155 - 157 à 160 - 164 - 166 - 168 à 170 - 172 à 174 - 219 à 230 - 232 - 233 - 235 - 236 - 238 à 241 - 264 à 266 - 268 à 271 - 273 - 275 - 283 à 288,

Section AS parcelles 1 - 2 - 4 à 24 - 26 à 44 - 48 - 51 à 58 - 61 - 62 - 64 à 79 - 81 à 84 - 86 - 87 - 89 à 109 - 112 - 114 - 116 à 137,

Section AT parcelles 1 - 3 - 5 à 15 - 27 à 37 - 39 à 45 - 110 - 116 - 117 - 122 à 140 - 151 - 153 - 155 - 157,

Section AV parcelles 6 - 7 - 16 - 17 - 19 - 20 - 33 à 37 - 40 - 47 à 50 - 52 à 58 - 68,

Section AW parcelles 1 à 36 - 38 à 42 - 45 - 47 - 49 à 52 - 54 - 58 à 63 - 67 à 69 - 73 à 76 - 78 - 81 à 86 - 91 - 93 - 96 à 125 - 127 à 148 - 151 à 161 - 164 - 165 - 167 à 228 - 230 - 232 à 235 - 237 à 243 - 250 à 273,

Section AX parcelles 1 à 5 - 7 à 10 - 21 à 64 - 66 à 76 - 79 à 83 - 86 - 90 - 91 à 97 - 99,

Section AY parcelles 1 à 6 - 10 à 19 - 21 à 27 - 29 à 32 - 35 à 39 - 41 à 48 - 50 à 56 - 63 - 65 - 67 à 69 - 71 à 73 - 75 à 81 - 83 - 92 - 95 - 96 - 99 - 102 à 112 - 114 à 119 - 128 - 129 - 136 à 141 - 144 à 150 - 152 à 155 - 157 à 169 - 171 - 173 - 178 à 180 - 182 - 184 - 190 - 192 - 194 - 196 - 198 - 200 - 202 - 204 - 206 - 208 à 218,

Section AZ parcelles 1 à 9 - 12 - 13 - 32 - 36 - 38 à 50 - 61 - 64 à 84 - 90 - 94 - 95,

Section BC parcelles 4 - 5 - 8 à 16 - 19 - 24 à 26 - 28 à 33 - 35 à 54 - 66 - 68 à 78 - 82 à 86 - 100 à 102 - 104 à 109 - 114 à 137 - 146 à 148 - 159 - 164 à 167 - 169 - 171 à 173 - 176 - 178 - 180 - 184 - 186 - 188 - 190 - 192 - 194 - 196 - 198 - 200 - 202 - 204 à 206,

Section BD parcelles 2 à 5 - 8 à 10 - 15 - 16 - 20 à 23 - 57 à 73 - 75 à 78 - 80 à 84 - 98 - 100 - 101 - 103 à 108 - 116 - 118 - 120 - 122 - 124 - 126 - 128 - 130 - 132 - 134 - 136,

Section BH parcelles 1 à 29 - 30 à 59 - 63 - 64 - 100 à 102 - 117 à 124 - 126 - 128 - 129 - 131 - 132 - 144 à 154 - 161 à 163 - 182 à 184 - 192 à 208 - 210 - 216 - 218 - 219 - 222 - 223 - 225 à 229,

Section BI parcelles 1 - 3 à 28 - 34 - 39 - 41 - 42 - 45 à 48 - 53 - 56 - 58 - 59 - 61 à 68 - 70 à 73 - 75 à 87 - 90 à 92 - 95 à 98 - 100 - 101 - 103 à 107 - 109 - 110 - 112 - 113 - 115 à 118 - 120 à 139 - 142 à 145 - 147 - 148 - 151 à 166 - 168 - 170 - 173 à 175 - 177 - 180 à 195 - 198 - 203 - 205 à 219 - 221 à 223 - 227 à 229 - 231 à 238 - 241 à 250 - 258 - 260 - 262 - 264 - 266 - 268 - 270 - 272 - 274 - 276 - 280 - 282 - 284 - 286 - 288 - 290 - 292 - 294 - 296 - 298 à 307 - 310,

Section BK parcelles 1 à 11 - 13 - 15 à 17 - 32 - 33 - 37 à 44 - 48 à 63 - 69 - 71 à 73 - 95 - 102 à 104 - 106 à 112 - 114 - 116 - 120 - 122 - 123 - 126 à 128 - 130 - 131 - 133 à 140,

Section BL parcelles 1 à 7 - 10 à 14 - 17 à 26 - 29 à 39 - 41 à 57 - 59 à 61 - 64 - 66 - 68 à 70 - 73 - 76 à 78 - 83 à 86 - 88 à 94 - 99 à 103 - 105 à 109 - 115 - 117 - 128 - 133 à 155 - 163 - 165 - 167 - 173 à 178 - 205 - 207 - 209 - 211 - 215 - 217 - 224 - 225 - 226 - 228 - 229 - 234 à 237,

Section BM parcelles 10 à 15 - 19 - 20 - 22 - 23 - 29 à 102 - 105 à 111 - 135 - 153 - 155 - 157 - 159 - 164,

Section BN parcelles 1 à - 19 - 21 - 22 - 26 à 31 - 35 - 49 - 50 - 52 à 55 - 57 à 67 - 72 - 73 - 75 à 80 - 86 à 92 - 95 à 102 - 104 à 108 - 149 - 150 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 171 - 173 - 175 - 179 - 181 - 182 - 184 - 186 - 188 - 190 - 192 - 194 - 196 - 198 - 200 - 202 - 204 - 206 - 208 - 210 - 212 - 214,

Section BO parcelles 59 à 61 - 66 - 87 à 89 - 116 - 118 - 124 - 134 à 136 - 192 - 193 - 216,

Section BP parcelles 25 à 27 - 38 - 40 à 43 - 46 - 47 - 49 - 51 - 52 - 54 à 77 - 79 - 81 à 84,

Section BR parcelles 6 - 11 à 20 - 22 - 23 - 26 - 46 à 49 - 60 - 62 à 68 - 82 à 87 - 108 à 110 - 126 à 128 - 142 - 150 - 152 - 154 - 156 - 158 - 160 - 162 - 164 - 166 - 192 - 210 - 212 - 215 - 218 - 221 - 222 à 224 - 226 - 286 - 287,

Section BS parcelles 11 à 13 - 15 à 39 - 42 à 70 - 72 - 77 à 81 - 83 à 96 - 104 à 125 - 131 à 135 - 137 à 144 - 150 - 152 - 155 - 157 - 159 - 161 - 164 - 166 - 168 - 170 - 180 - 191 - 193 - 195 - 197 - 200 - 203 à 208,

Section BT parcelles 19 - 20 - 39 à 55 - 57 - 61 à 71 - 79 - 142 - 144 à 146 - 148 - 151 - 172,

Section BV parcelles 96 - 98 à 106,

Section BW parcelles 36 à 40 - 43 à 49 - 58 - 59 - 61 à 71 - 74 - 76 - 78 - 80 à 101 - 103 - 109 - 111 - 112 - 115 - 118 à 122 - 126 - 127 - 130 - 131 - 144 - 147 - 149 à 151 - 157 à 165 - 183 - 185 - 188 - 192 à 196 - 198 à 201 - 203 - 205 - 207 - 209 - 213,

Section BX parcelles 1 - 3 - 4 - 7 - 14 - 18 - 21 - 24 - 30 - 32 - 33 - 38 - 47 - 48 - 92 à 95 - 98 - 101 à 121 - 150 - 153 - 154 - 161 à 164 - 168 - 181 - 190,

Section BY parcelles 38 - 41 à 52 - 56 - 61 - 63 - 64 - 68 - 69 - 78 - 79 - 83 à 88 - 91 - 95 - 110 - 125 à 130 - 140 à 144 - 146 - 150 - 152 - 155 - 157 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 171 - 173 - 175 - 178 - 180 - 182 - 188 - 194 - 196 - 202 - 204 - 206 - 208 - 210 - 211 - 213 - 215 à 219 - 221 - 222,

Section BZ parcelles 2 à 6 - 14 - 19 à 36 - 38 à 43 - 53 à 58 - 60 - 61 - 63 à 85 - 88 à 95 - 100 à 112 - 115 - 116 - 124 - 125 - 128 - 135 à 137 - 139 à 141 - 158 - 159 - 162 - 165 - 167 - 171 - 173 - 183 - 185 - 186 - 194 - 196 - 198 - 201 - 203 à 212,

Section CD parcelles 4 à 7 - 9 à 67 - 69 - 71 à 78 - 91 à 96 - 101 à 125 - 128 à 137 - 142 - 190 - 198 - 200 - 202 à 208 - 210 - 212 - 214 - 216,

Section CE parcelles 1 - 20 à 29 - 33 - 34 - 37 - 39 - 40 - 42 - 44 - 45 - 47 à 50 - 53 - 57 à 66 - 73 à 82 - 84 - 85 - 88 à 95 - 116 - 118 à 121 - 123 - 127 à 135 - 146 - 148 - 193 - 195 - 197 - 199 - 201 - 203 - 205 - 207 - 209 - 211 - 214 - 217 à 219 - 221 - 223 - 225 à 229,



Section CH parcelles 52 - 53 - 55 - 59 à 93 - 96 - 97 - 99 à 119 - 123 - 124 - 148 - 150 - 153 - 155 - 157 - 159 - 161 - 163 - 168 - 170,

Section CK parcelles 73 à 76 - 79 - 85 à 88 - 90 à 92 - 99 à 102 - 109 - 111 - 113 - 119 - 126 - 128 - 135,

- commune de La Celle-d'Auvergne :

Section AL, parcelles 41, 53, 64, 95 à 100,

- commune de Tralaigues :

Section ZH, parcelles 31,32 - 50 - 51 - 53,

- commune de Saint-Etienne-des-Champs :

Section AB parcelles 4 - 5 - 12 à 16 - 18 à 24 - 26 à 31 - 36 à 38 - 40 à 87 - 89 à 115 - 122 à 150 - 152 - 154 à 161

Section AC parcelles 60 - 65 - 67 - 188 - 191,

Section AD parcelles 1 - 3 à 6 - 8 à 17 - 19 à 21,

Section AE parcelles 3 - 5 - 6 - 8 - 9 - 189 - 190 - 191 - 205 - 207 à 209 - 211 à 213 - 215 à 217 - 264 - 265 - 268 - 272 - 278 - 283 - 287 - 291 - 293 - 297 - 299 - 321 à 323,

③ - d'accompagner cette décision des dispositions suivantes :

a - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques et ce, en application de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

b - A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à autorisation du Conseil départemental les travaux suivants :

- les coupes de bois,
- les travaux de plantation,
- les arasements de talus,
- les constructions,
- les travaux de drainage, de suppressions et de créations de fossés,
- les créations ou suppressions de captages, mares, abreuvoirs ou de chemins,
- les créations d'installations d'irrigation, de forage et créations de puits,
- les créations de clôtures autres que celles destinées à contenir le bétail (barbelés).

Le refus d'autorisation prononcé en application des dispositions ci-dessus n'ouvrira pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage de la présente délibération ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.



c - A compter de la date d'affichage de la présente délibération du Conseil départemental et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs devra être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

d - La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Condat-en-Combraille devra tenir compte, lors de l'élaboration du projet parcellaire et du plan des travaux connexes, de la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques fixées par M. le Préfet en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (l'arrêté préfectoral sera affiché en mairie).

e - En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 juillet 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

f - En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 juillet 2009, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L. 121-24 du code rural est fixée à 1,50 hectare.

g - En application de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, et après décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y aura lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement européen (CE) n° 834/2007 du Conseil de l'Europe du 28 juin 2007, recevraient des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent.

h - La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Condat-en-Combraille, de La Celle-d'Auvergne, de Saint-Etienne-des-Champs et de Tralaïgues et insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmise en Préfecture.

i - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication.

③ - **d'ordonner** l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de Condat-en-Combraille,

④ - **d'autoriser** le Président du Conseil départemental ou, par délégation, le Conseiller départemental délégué en charge de l'agriculture, de la forêt, des Parcs Naturels Régionaux et du Comité de Massif, à lancer les consultations de prestataires et signer les documents nécessaires.

⑤ - d'affecter 1 050 000 € pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Condat-en-Combraille.

La dépense à la charge du Conseil départemental sera imputée sur l'AP 2016/1, programme AGRAMFONCM aménagement foncier en maîtrise d'ouvrage, chapitre 454212016, nature 45421, fonction 01, du budget départemental.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° le 28 septembre 2017
Publication le 28 septembre 2017
Notification le 28 septembre 2017
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil départemental,
Signé : Serge PICHOT

Par délégation du Président,
le Conseiller départemental délégué,



Serge PICHOT